

**Arrêté portant restriction de circulation
pour la journée du 5 juillet 2026**

Vu le C.G.C.T., notamment l'article L 2213-1,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment l'article L 141-1,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par les arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu le dossier d'organisation d'une course hors stade présenté par l'association des Foulées des Weppes ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité communale de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité et de prendre des mesures pour faciliter le déroulement de l'épreuve pédestre et prévenir de tout accident à l'occasion des **Foulées des Weppes du 5 juillet 2026** Organisées par l'association Foulées des Weppes.

ARRETE :

ARTICLE 1 : La circulation à l'occasion des foulées des Weppes sera interdite entre **8 heures et 13 heures , rue de la Basse Ville, rue de l'Eglise, rue Neuve, rue des Déportés du Train de Loos, rue des Coquelicots, rue des Rouges Bancs et une partie de la rue Delval, rue de la Biette ;**

La **rue de l'église** sera fermée entre la rue des déportés du train de Loos et la rue des Vaulx. Pour la rue Delval restriction entre la rue Delval The Lee et la rue de la basse ville.

ARTICLE 2 : Le stationnement sur la voie publique ne sera pas autorisé, **rue de la Biette, rue de la Basse Ville du n° 1 au 10, rue de l'Eglise de la rue des Déportés du Train de Loos à la jonction de la rue des vaulx et, rue neuve, rue des rouges bancs (entre la rue Delval The Lee et le chemin des Longs Culs).**

ARTICLE 3 : Une déviation sera mise en place,

ARTICLE 4 : Les différentes restrictions de circulations seront portées à la connaissance des usagers et matérialisées par la pose de panneaux,

ARTICLE 5 : La signalisation de restriction sera conforme aux textes en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation,

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de Fromelles, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Bassée et tous les agents habilités à constater les infractions de la Police de la circulation routière sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Fromelles, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de Lille, 143 rue Jacquemars Gielée – 59800 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Préfet, délégué pour la Police du Département du Nord de Lille
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Bassée
- Monsieur le Commandant du Centre d'Incendie et de Secours de la Bassée,
- Monsieur le Président de la Métropole Européenne de Lille
- UTML – Unité Territoriale de Marcq-La-Bassée – 1 rue de Sequedin – 59160 Lomme
- Monsieur le Maire de la commune de Radinghem en Weppes,
- Monsieur le Maire de la commune de Aubers,
- Monsieur le Maire de la commune de le Maisnil,
- Monsieur le Maire de la commune de Bois Grenier,
- Monsieur le Maire de la commune de Fleurbaix,
- Monsieur le Maire de la commune de Laventie,

Fait à Fromelles, le 18 mai 2026



Le Maire

Jean Gabriel MASSON